

ASSOCIATION des CONTRIBUABLES du NORD de l'ILE de RÉ

précédemment Association des Contribuables de la Commune des Portes en Ré

STATUTS

adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 14 Novembre 1992

- Modification du nom de l'association le 13 aout 1994
- Révision complète lors de l'Assemblée Générale du 13 Août 1999
- Modification du Siège social le 13 aout 2013
- Modification du nom de l'association le 10 aout 2015

Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901
relatifs aux associations sans but lucratif.

Siège Social :
au domicile du Président
17 880 - LES PORTES EN RÉ

TITRE I : OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

- * Il a été formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 relatifs au « Contrat d'association » ainsi que les textes qui les ont modifiés.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

- * Sa dénomination est :
ASSOCIATION DES CONTRIBUABLES du NORD de L'ILE DE RÉ

ARTICLE 3 : OBJET

- * En vertu des principes fondamentaux résultant des articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :
 - " art. 14 : tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. "
 - " art. 15 : La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. "
- * La présente association a pour objet :
 - de regrouper les Contribuables des cinq communes du Nord de l'Île de Ré qui souhaitent défendre collectivement leurs intérêts individuels communs, en encourageant une bonne gestion de la commune et en veillant à ce que cette gestion soit conduite par la municipalité dans le respect de la légalité et dans un esprit d'économie, notamment par la limitation des dépenses à ce qui est indispensable, c'est à dire à ce qui est nécessaire et suffisant au développement harmonieux et paisible de la commune .
 - éventuellement de s'opposer par tous moyens de droit, y compris par voie de recours, à toute décision ou dépense qui ne serait pas conforme aux objectifs ci-dessus.
 - et plus généralement d'intervenir, le cas échéant, dans toute action susceptible d'avoir des incidences directes ou indirectes sur les finances locales et par voie de conséquence sur l'imposition des contribuables de la commune, quel que soit le niveau d'origine, national, régional, départemental, cantonal, organismes de coopération intercommunale ou commune .

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

- * Le Siège Social de l'association est situé dans la commune des PORTES EN RE, au domicile du Président de l'association.
- * Il pourra être transféré à tout moment, par simple décision du Conseil d'Administration, sur le territoire de la commune des PORTES EN RE. Son transfert dans une autre commune devra faire l'objet de l'accord de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

- * La durée de l'association est illimitée.
- * Son exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine au 30 Juin de l'année suivante.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

- * Les membres de l'association peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.
- * Il existe deux catégories de membres:
 - les membres ordinaires qui doivent pouvoir justifier de leur qualité de contribuable dans l'une des cinq communes du Nord de l'île de Ré (Impôts Fonciers, Taxe d'Habitation, Taxe professionnelle, etc.).
 - les membres sympathisants.
- * Pour devenir membre de l'association, il faut en faire la demande.
- * Un membre, personne physique, représente et ne peut représenter qu'un foyer au sens fiscal du terme.
- * Les membres sont tenus de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé en début d'exercice par le Bureau.
- * La qualité de membre ordinaire ou sympathisant se perd par la démission, le décès, pour non règlement répété des cotisations annuelles, la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre est invité auparavant par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
La qualité de membre ordinaire se perd également en même temps que la perte de la qualité de contribuable d'une des cinq communes du nord de l'île de Ré.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

- * L'association est administrée par un Conseil composé de 9 membres, élus au scrutin secret pour 3 années par les membres ordinaires réunis en assemblée générale, et choisis parmi les membres ordinaires de l'association.
 - * Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.
 - * Les membres sortants sont rééligibles.
 - * En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.
 - * Le Conseil choisit parmi ses membres, chaque année après son renouvellement, au scrutin secret et à la majorité simple, un Bureau composé de :
 - un Président,
 - éventuellement un ou deux Vice-présidents,
 - Un Secrétaire, et éventuellement un Secrétaire Adjoint,
 - Un Trésorier, et éventuellement un Trésorier adjoint.
- En cas de partage de voix, c'est la personne la plus âgée qui bénéficie de la préférence.
- * Le Bureau est élu pour un an.
Ses membres sont rééligibles.
Les fonctions de ses membres cessent de droit en même temps que leur mandat de membre du Conseil d'administration.

- * En cas de vacance en cours d'exercice d'un mandat de membre du Bureau, le Conseil peut pourvoir à son remplacement dans les mêmes conditions que lors de son renouvellement normal.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL

- * Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire, ou sur demande de trois au moins de ses membres. Pour la validité de ses décisions, il faut que trois au moins de ses membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU CONSEIL

- * Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans le cadre de l'objet ou de l'administration de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Il a pouvoir d'autoriser le Président à ester en justice en qualité de demandeur, ou à transiger.
- * Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature que ce soit à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls sont possibles les remboursements de frais effectivement exposés dans le cadre des missions qui pourraient leur être confiées par le Bureau ou le Président.

ARTICLE 10 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

- * Le Bureau se réunit sur convocation de son Président chaque fois que cela est nécessaire, ou sur demande d'un de ses membres. Pour la validité de ses décisions, il faut que trois au moins de ses membres soient présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le Bureau fixe la date des Assemblées et en établit l'Ordre du Jour.
- * Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
Le Président a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, librement lorsque l'association a la qualité de défendeur, après autorisation du Conseil lorsque l'association a qualité de demandeur et ce y compris pour les appels ou pourvois ou quand il s'agit de transiger.
Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale ; il préside leurs réunions.
Après accord du Conseil, le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses Vice-présidents, ou à un autre membre du Bureau.
En cas d'empêchement il est remplacé par un Vice-président, et à défaut par un membre du Bureau ou du Conseil choisi en fonction de son ancienneté en tant que membre de l'association, et en cas d'égalité d'ancienneté par le membre le plus âgé.
- * Le Secrétaire assure avec le Président les démarches et la tenue des registres réglementaires de l'association.
Il tient à jour les archives de l'association et gère le fichier des adhérents.
Il peut recevoir délégation de signature du Président pour effectuer notamment certaines démarches administratives ou certaines opérations comptables.

* Le Trésorier assure la tenue de la comptabilité de l'association. Il archive les documents comptables. Il peut recevoir délégation de signature du Président pour effectuer notamment certaines opérations comptables.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice écoulé et le Budget prévisionnel du nouvel exercice.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

* L'Assemblée Générale comprend tous les membres présents ou représentés de l'association, à jour de cotisations.

* L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

* L'Assemblée Générale peut également être convoquée soit à la demande de son Président, soit à la demande de trois membres au moins du Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers des membres ordinaires. Dans ces deux cas, ceux-ci doivent alors indiquer au Président les questions à porter à l'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être réunie dans le mois suivant cette demande.

* Les convocations sont adressées aux membres par lettre simple au moins quinze jours avant la réunion à l'adresse indiquée lors de leur adhésion ou rectifiée à leur demande par la suite. Ce délai est ramené à huit jours en cas de convocation d'une deuxième Assemblée suivant une Assemblée n'ayant pu délibérer faute de quorum. Elles indiquent le jour, l'heure, et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

* Le vote par procuration est autorisé.

Le mandat qui est obligatoirement par écrit doit être, exclusivement, donné à un autre membre ordinaire de l'association. Le nombre de mandats donnés à une même personne est limité à trois, en sus de sa propre voix.

* Le vote par correspondance n'est pas admis.

* L'Assemblée est valablement constituée lorsque le quart au moins de ses membres ordinaires sont présents ou représentés. Lorsque les conditions de quorum ne sont pas remplies, une seconde Assemblée doit être tenue entre 14 et 21 jours suivant la première. Cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première Assemblée.

* Les décisions sont prises à la majorité simple des membres ordinaires présents ou représentés. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Le scrutin secret est de droit dès qu'un seul membre le demande.

* Les membres sympathisants assistent aux assemblées générales, participent aux débats, mais ne participent pas aux votes de l'assemblée.

* L'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, approuve le rapport moral du Président et les actions à entreprendre. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. Elle a compétence exclusive pour décider du transfert éventuel du Siège Social en dehors de la commune des PORTES EN RE.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

* L'Assemblée générale a compétence exclusive en ce qui concerne la modification des statuts ou la dissolution de l'Association. Ces décisions doivent être prises par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire.

- * Les modalités de convocations et de représentation sont les mêmes que celles requises pour la tenue des assemblées générales ordinaires.
 - * L'assemblée extraordinaire est valablement constituée lorsque la moitié au moins des membres ordinaires sont présents ou représentés. Elle ne peut statuer que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Le scrutin secret est de droit dès qu'un seul membre le demande.
 - * Ses décisions requièrent la majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés.
 - * Si l'une de ces deux proportions n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors statuer valablement sur le sujet concerné, quel que soit le nombre des membres ordinaires présents ou représentés. La majorité des deux tiers des membres ordinaires présents ou représentés reste alors seule requise.
- Une feuille de présence sera émargée par les membres présents ou représentés, et certifiée par les membres présents du Bureau.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

- * Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
- Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles, ou son annulation.

TITRE VI : RESPONSABILITE DES MEMBRES

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

- * Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne pourra être tenu personnellement responsable des dits engagements.

TITRE VII : DISSOLUTION

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

- * La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- Lorsqu'elle décide la dissolution, l'Assemblée nomme à la majorité simple un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder à la dévolution de l'actif de l'association conformément aux textes en vigueur.

Les PORTES EN RE, le 11 Août 2015

Le Président

Le Vice-président

Jean DESFARGES

Michel FRUCHARD